



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

Pontoise, le 16 décembre 2020

Unité Départementale du Val d'Oise

Nos réf. : 2020-12-15-PROCUVES-LE PLESSIS BOUCHARD-976-1.odt

Affaire suivie par : Laure CLAVERIE et Samuel SAWERIS

Tél. : 01.71.28.48.10 - Fax : 01.30.73.58.51.

Courriel : ud95.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

N°S3IC : 15208

Affaire S3IC : Réexamen IED-MTD et Modification gestion des eaux

Copie : Société PROCUVES

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet	Installations classées pour la protection de l'environnement Réexamen IED
Société	PROCUVES 8 rue Marcel Dassault – 95 130 LE PLESSIS BOUCHARD <i>Nadège LEMAITRE (Responsable HSE) : nadege@procuves.fr</i>
Références	Arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juin 2013 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2017 Dossier du 7 octobre 2019 de réexamen IED par rapport aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) issues du BREF WT reçu le 9 décembre 2019 Courriel de l'Inspection du 19 août 2020 demandant des éléments complémentaires au dossier de réexamen IED Courriel de l'exploitant du 28 août 2020 transmettant les compléments demandés Courriel de l'exploitant du 10 décembre 2020 portant à la connaissance du Préfet une modification non substantielle
Pièces jointes	Projet de prescriptions techniques complémentaires Liste des MTD applicables aux installations

Suite à la publication des conclusions du BREF WT (installations de traitement de déchets), la société PROCUVES a déposé un dossier de réexamen daté du 7 octobre 2019 afin de justifier la conformité du site du Plessis Bouchard vis-à-vis des meilleures techniques disponibles (MTD).

Le présent rapport propose à Monsieur le Préfet du Val d'Oise d'acter le réexamen et de prendre un arrêté préfectoral complémentaire conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement afin d'actualiser les prescriptions existantes au regard des conclusions du BREF WT.

DRIEE UD95

Immeuble administratif Jacques LEMERCIER

5, avenue de la Palette – 95000 -Pontoise – Tél .: 33 (0) 1 71 28 48 02 – Fax : 33 (0) 1 30 73 58 51

1 – CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La société PROCUVES exerce au Plessis-Bouchard des activités de regroupement/transit de déchets hydrocarburés relevant de la nomenclature des installations classées définie à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement. Elles relèvent également des dispositions de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite directive IED (Industrial Emissions Directive).

S'agissant du secteur du traitement des déchets, la commission européenne a publié le 17 août 2018 la décision d'exécution n° 2018/1147 du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets (BREF WT). Cette décision d'exécution fixe les meilleures techniques disponibles (MTD) et les niveaux d'émissions associés.

Cette publication déclenche le réexamen des prescriptions de l'autorisation des installations prévu à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.

D'autre part, pour transposer les dispositions des conclusions des MTD le ministère de l'environnement a publié l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, un dossier de réexamen et s'il n'a pas déjà été fourni, un rapport de base décrivant l'état du sol et des eaux souterraines conformément aux dispositions de l'article R. 515-81.

Le dossier de réexamen permet de comparer le fonctionnement des installations avec les meilleures techniques disponibles définies dans le document de référence européen.

Ces informations permettent de procéder au réexamen, et au besoin à la réactualisation des prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de l'installation, la mise en conformité des installations devant être réalisée avant le 17 août 2022.

Dans ce cadre, la société PROCUVES a transmis le dossier de réexamen daté du 7 octobre 2019 et le rapport de base par courriel du 9 octobre 2014.

2 – SITUATION ADMINISTRATIVE

Les installations relèvent des rubriques suivantes (les rubriques relevant de la directive IED apparaissent en gras) :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits dans l'attente de la collecte	Cuves de stockages de déchets hydrocarburés : 80 tonnes	capacité totale > 50 tonnes
3510	NC	Traitemen t de déchets dangereux Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : – traitement biologique – traitement physico-chimique – mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 – reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 – récupération / régénération des solvants – recyclage / récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques – régénération d'acides ou de bases – valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution – valorisation des constituants des	Mélange de hydrocarburés < 10 t/j déchets	capacité inférieure à 10 t/j

		catalyseurs – régénération et autres réutilisations des huiles – lagunage		
2718-1	A	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 1 t	Transit / Regroupement de déchets hydrocarburés Quantité maximale sur le site : 80 t	Quantité susceptible d'être présente sur le site ≥ 1 t
1435	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Alimentation en carburant des véhicules du site 100 < V ≤ 3500 m ³	100 < Volume ≤ 3500 m ³
2716	NC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Transit / Regroupement de graisses issues des restaurants : volume susceptible d'être présent sur le site : 20 m ³	Volume ≤ 100 m ³
2795	NC	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux	Lavage intérieur des cuves des camions citernes	Volume < 20 m ³ /j
4734	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Stockage aérien de liquides inflammables 4 réservoirs de capacités comprises entre 25 et 50 m ³ : 129 tonnes	Quantité susceptible d'être présente sur le site ≥ 50 t
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	3 réservoirs de stockage de fioul/gazole et essence sans plomb 29 t au total (dont 8 t d'essence)	Quantité susceptible d'être présente inférieure à 250 tonnes (au total) ou 50 tonnes d'essence

A (Autorisation) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

3 – SYNTHÈSE DU DOSSIER DE RÉEXAMEN

3.1 Complétude du dossier

Le dossier de réexamen comporte les éléments suivants :

- **le périmètre IED (dont les activités connexes) et les conclusions MTD à considérer dans le réexamen (liste des MTD du BREF WT) :**

Activités présentes sur le site :

La société PROCUVES procède au nettoyage et à la réparation de cuves de fioul ou de gasoil, chez des particuliers ou des industriels.

Le périmètre IED concerne uniquement les activités en lien avec le stockage temporaire de déchets dangereux hydrocarburés (cuves de stockage aériennes de déchets hydrocarburés, aire de dépotage et cuves enterrées).

Les activités sont identiques à celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation initiale acté par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juin 2013.

Analyse des effets sur l'environnement :

Implantation :

Le site est implanté dans une zone d'activité (Zone d'activités « Les Colonnes ») au Plessis Bouchard à environ 2 km du centre-ville et à proximité du bois de Boissy. Le site couvre une surface de 3 200 m².

Émissions et prélèvements :

L'ensemble des stockages de déchets ainsi que les aires de stationnement et de circulation des véhicules sont réalisés sur des zones aménagées et imperméables. Les eaux de ruissellement sont collectées, traitées au travers de séparateurs d'hydrocarbures puis rejetées au réseau public d'eaux pluviales de la commune (puis dirigées vers la station d'épuration d'Achères).

Les eaux industrielles du site correspondent aux eaux de lavage de citerne de transport. Cette activité est exercée sur une aire étanche dédiée. L'ensemble de ces eaux polluées est dirigé vers un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif (puis dirigé vers la station d'épuration d'Achères).

Le dossier de réexamen fait part d'une modification de la gestion des eaux pluviales du site (ajout d'un séparateur d'hydrocarbures). Une demande de compléments sur ce point a été adressée à l'exploitant par courriel du 1^{er} septembre 2020. Par courriel du 10 décembre 2020 l'exploitant s'est positionné sur la modification qu'il juge non substantielle. Son analyse est partagée par l'Inspection puisque l'ajout d'un nouveau séparateur d'hydrocarbures permet de traiter notamment les eaux de ruissellement sur la cour qui sont considérées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juin 2013 comme potentiellement non polluées. Bien que les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé s'appliquent uniquement aux eaux industrielles et que cette demande de modification de la gestion des eaux pluviales du site n'a aucune incidence sur le réexamen IED, elle est intégrée au projet d'arrêté joint en annexe du présent rapport.

L'activité du site étant le regroupement de déchets avant élimination, les émissions atmosphériques sont négligeables.

- **l'avis de l'exploitant sur la nécessité de revoir les conditions de l'autorisation :** l'exploitant estime que les conditions d'exploitation actuellement autorisées ne doivent pas être actualisées.
- **le positionnement actuel et à venir pour chaque MTD :**

L'activité principale correspondant au stockage temporaire de déchets dangereux, les installations ne sont pas concernées par les MTD du BREF WT portant sur le traitement de déchets (MTD 25 à 53). La liste des MTD applicables aux installations figure en annexe.

3.2 Régularité du dossier

Le dossier de réexamen présente une comparaison des activités de la société PROCUVES par rapport au BREF WT.

Le dossier de réexamen est complet et régulier.

4 – RAPPORT DE BASE

Le rapport de base établi dans le cadre de la directive IED a été transmis à l'Inspection par courrier du 9 octobre 2014.

Ce rapport a déjà été analysé et acté par l'Inspection (rapport de l'Inspection du 22 mars 2017).

5- CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION AUX MTD / CONFORMITÉ A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL EN VIGUEUR

5.1 Analyse de la conformité

Les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur du 13 juin 2013 complétées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2017 sont conformes aux dispositions de l'article R. 515-60 du code de l'environnement relatif au contenu de l'autorisation. En effet elles comprennent :

- des valeurs limites d'émission concernant les substances polluantes émises dans l'eau,
- des prescriptions en matière de surveillance des émissions dans l'eau, des émissions sonores et des odeurs, spécifiant la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation et la transmission des résultats,
- les mesures relatives à la surveillance et à la gestion des déchets,
- les prescriptions garantissant la protection du sol et des eaux souterraines, concernant notamment les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises afin de garantir cette protection,
- les mesures relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt.

Elles comportent également la mention des rubriques 3000 de la nomenclature, de la rubrique principale et des conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au paragraphe 2 (situation administrative) du présent rapport, conformément à l'article R. 515-61 du code de l'environnement.

L'exploitant a effectué la comparaison des conditions actuelles d'autorisation par rapport aux documents de référence concernant son activité (BREF WT (traitement des déchets)). Après analyse de l'Inspection, il apparaît que **les prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur doivent être actualisées sur la base des prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019¹ susvisé afin de permettre à l'exploitant d'être conforme aux conclusions du BREF WT.**

Surveillance des rejets aqueux

Le programme de surveillance (liste des paramètres à analyser et VLE à respecter) fixé par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 (point X de l'annexe 3.1) s'appliquent aux installations du site pour ce qui concerne les rejets des eaux industrielles de lavage des citernes de transport (point de rejet n°2 défini à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral en vigueur). Les VLE figurant dans l'arrêté ministériel susvisé sont plus contraignantes que celles imposées par les prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur.

Par courriel du 28 août 2020 cité en référence, l'exploitant a précisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé (point X de l'annexe 3.1) que la surveillance des substances PFOA et PFOS n'est pas pertinente au vu des activités exercées (aucune trace de ces substances n'est présente dans les rejets aqueux du site).

Par conséquent, il est proposé d'actualiser les prescriptions existantes en conséquence (actualisation des VLE pour les paramètres des MES et de la DCO) au regard des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé (article 4.3.10).

Par courriel du 28 août 2020 cité en référence, l'exploitant a fait part de son souhait de conserver une fréquence d'analyses annuelle de ces rejets. **Considérant que l'installation est raccordée à la station d'épuration d'Achères (les eaux industrielles y sont dirigées après passage par un séparateur d'hydrocarbures) et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé (point X de**

¹ Arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime d'autorisation et de la directive IED

l'annexe 3.1), la demande de l'exploitant apparaît acceptable. Ainsi, les prescriptions existantes sur ce point ne sont pas modifiées.

Par ailleurs, l'abandon de la surveillance pérenne des substances dangereuses prioritaires dans les rejets aqueux (action RSDE) ayant été acté par courrier du 18 avril 2016, il est proposé d'actualiser les prescriptions techniques existantes en conséquence (article 4.4.1).

6- CONCLUSION ET PROPOSITION

L'Inspection des Installations Classées propose à Monsieur le Préfet d'acter le réexamen.

L'Inspection considère que le réexamen présenté tient compte des meilleures techniques disponibles.

Le réexamen des conditions d'autorisation de cette installation n'entre pas dans le cadre des dispositions de l'article L. 515-29 du code de l'environnement. Les informations fournies par l'exploitant ne sont pas soumises à une enquête publique ou à une consultation du public.

L'examen du dossier conclut à la nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur.

L'Inspection des Installations Classées propose à M. le Préfet du Val d'Oise, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur par des prescriptions techniques complémentaires au regard des conclusions sur les MTD du BREF WT.

Un projet d'arrêté est joint en ce sens en annexe du présent rapport. **L'avis du COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) n'est pas requis sur ce projet d'arrêté.**

Une copie du présent rapport est transmise à l'exploitant pour information.

Rédacteur

L'agent de la DRIEE,

Samuel SAWERIS

Vérificateur

L'Inspecteur de l'Environnement,

Thomas BLATON

Approbateur

Pour le Directeur et par
délégation

Le Chef de l'Unité
Départementale du Val d'Oise,

Alexis RAFA

Annexe 1 :

Projet de prescriptions techniques complémentaires

Annexe 2 :

Liste des MTD applicables aux installations du site du Plessis Bouchard

MTD pour le traitement des déchets

Décision 2018/1147 du 10 août 2018 (JOUE du 17/08/2018)

Arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED

§ ou n° MTD	Désignation du chapitre (§) ou de la MTD	Désignation de l'annexe et la section de l'Arrêté ministériel
1.1	Performances environnementales globales :	
MTD 1	Appliquer un système de management environnemental (SME)	Annexe 2, section I
MTD 2	Appliquer une procédure de caractérisation, de certificat d'acceptation préalable, et de contrôle à l'entrée, et de séparation et tri	Annexe 2, section II et Annexe 3.1
MTD 3	Etablir un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux	Annexe 2, section III
MTD 4	Sécuriser les lieux de stockage des déchets (lieu adaptés, distances, capacités, rétention, séparation)	Annexe 3.1, section I
MTD 5	Sécuriser la manutention et le transfert des déchets (formation, procédures écrites, détecter et atténuer les déversements, protection contre la diffusion)	Annexe 3.1, section II
1.2	Surveillance	
MTD 6	Suivre les principaux paramètres du procédé	Annexe 2, section IV, 2) a)
MTD 7	Surveillance des rejets aqueux à fréquence minimale	Annexe 2, section IV, 2) b)
MTD 11	Surveillance de la consommation annuelle d'eau, d'énergie et de matières premières	Annexe 2, section I
1.4	Bruits et vibrations	
MTD 17	Plan de gestion des bruits et vibrations	Annexe 3.1, section IV, 2)
MTD 18	Réduire le bruit et les vibrations	Annexe 3.1, section IV, 1)
1.5	Rejets dans l'eau	
MTD 19	Réduire le volume d'eaux usées produit et réduire les rejets dans le sol et les eaux	Annexe 3.1, section VII
MTD 20	Traiter les eaux usées afin de réduire les rejets (directs et indirects) dans l'eau en respectant des concentrations	Annexe 3.1, section X ; Annexe 3.2, section III ; Annexe 3.3, section IV ; Annexe 3.4, section IX ; Annexe 3.5, section III
1.6	Emissions résultant d'accidents et d'incidents	
MTD 21	Limiter les conséquences environnementales des accidents et incidents (protections, procédures, retour d'expérience)	Annexe 3.1, section VIII
1.7	Utilisation rationnelle des matières	
MTD 22	Remplacer des matières par des déchets	Non reprise
1.8	Efficacité énergétique	
MTD 23	Plan d'efficacité énergétique et bilan énergétique	Annexe 3.1, section IX
1.9	Réutilisation des emballages	
MTD 24	Développer au maximum la réutilisation des emballages	Non reprise